



PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/ 113 de mise en demeure à l'encontre de la société SCBV exploitant une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Chatel

**La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V parties législative et réglementaire et en particulier l'article L. 171-8,

Vu le décret du Président de la république en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de Seine et Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1^{er} septembre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/ 84 du 27 août 2013 de Madame la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

Vu l'arrête n°2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 7 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 DCSE M011 du 6 juillet 2010 autorisant la société « SCBV» poursuivre et étendre sur 76ha l'exploitation d'une carrière de Calcaires et des installations de traitement de

matériaux pour une durée de 30 ans sur les territoires des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Chatel,

Vu les documents de suivi annuel du site reçus par l'inspection des installations classées le 17 février 2014,

Vu la lettre du 30 avril 2014 par laquelle la société SCBV sollicite l'autorisation d'admettre jusqu'à 250 000m³ de matériaux extérieurs pour remblayer la carrière au lieu de 100 000 m³ par comme organisé par l'arrêté préfectoral sus-visé,

Vu l'inspection réalisée le 13 mai 2014 par l'inspection des installations classées, unité territoriale de DRIEE de Seine-et-Marne, constatant que les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé, concernant le phasage d'exploitation et la remise en état ne sont pas respectées,

Vu le rapport, l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Ile-de-France en date du 30 juin 2014.

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société SCBV, par courrier du 3 juillet 2014,

Vu le courrier du 16 juillet 2014 par lequel la société SCBV fait part de ses observations concernant le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que la société SCBV remblaie la carrière dans un secteur où la remise en état prescrite par l'arrête préfectoral n° 2010 DCSE M011 du 6 juillet 2010 est un plan d'eau en méconnaissance du plan de phasage et du plan de remise en état annexés à cet arrêté,

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 DCSE M011 du 6 juillet 2010 ne sont pas respectées,

Considérant qu'une telle dérive est inacceptable,

Considérant que les plans joints au suivi annuel du site sont peu explicites en ce qui concerne les garanties financières et ne permettent pas de vérifier que les valeurs S1, S2, et S3 ne dépassent pas celles fixées par l'arrête préfectoral sus-visé,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France,

A R R Ê T E

Article:-1 Mise en demeure

Phasage et remise en état :

La société « SCBV », dont le siège social est situé --- 7 et 9 rue Auguste Maquet 75016 PARIS --- ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrête préfectoral n° 2010 DCSE M011 du 6 juillet 2010 dans un délai de 9 mois en ;

-cessant tout apport de matériaux de remblais dans le secteur du plan d'eau,

-ré-ouvrant le plan d'eau, en réalisant des berges et des zones de haut fond.

Un mémoire relatif aux travaux réalisés sera adressé à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Plan de situation et garanties financières :

La société « SCBV » est mise en demeure d'adresser à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois:

– un plan de situation de la carrière conforme aux dispositions de l'article III-19 de l'arrête préfectoral n° 2010 DCSE M011 du 6 juillet 2010 localisant les surfaces S1, S2 et S3. En cas de dépassement l'exploitant sollicitera une modification des montants de références des garanties financières pour les périodes quinquennales à venir ou s'engagera à revenir dans les valeurs des S1, S2 et S3 de l'arrête préfectoral de 2010.

– un plan topographique de l'ensemble de la carrière et installations, mentionnant le ru du Vallot sur toute sa longueur, le délaissé de 10 mètres de part et d'autre de celui-ci ainsi que les busages mis en place.

Article:-2 Refus

L'admission de remblais extérieurs au rythme et aux emplacements prévus par l'arrête préfectoral d'autorisation n'étant pas respecté, le volume annuel de matériaux admissibles reste fixé à 100 000 m3 par an.

Article:-3

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, l'exploitant sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par le code de l'environnement,

Article:-4 Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affichée en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès- verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de chaque commune.

Article:-5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans un délai de deux mois après sa publication.

Article:-6 Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- La sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de BANNOST VILLEGAGNON,
- Le Maire de JOUY-LE-CHATEL,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France à Paris,
- Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SCBV, sous plis recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 août 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine et Marne


Guillaume BAILLY

